Syndicat Mixte
pour le SCoT du
Bassin de Vie
d'Avignon

Envoyé en préfecture le 22/12/2017
Reçu en préfecture le 22/12/2017
Affiché le 22/12/2017
ID : 084-258403153-20171218-DCS_2017_40-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Comité Syndical du 18 Décembre 2017

DCS n°2017-40

Date de convocation :
8 Décembre 2017

Délégués en exercice : 49

Titulaires : 23
Suppléants : 5
Absents non remplacés : 22

Quorum : 25

Votants : 27

L'an deux mille dix-sept, le dix-huit décembre, à quinze heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au siège du SMBVA, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Christian RANDOULET, Président.

ETAIENT PRESENTS :
M. CASTELLI - Mme RIGAULT - Mme JULIEN - Mme D'INGRANDO - Mme ANCEY - M. SOLER - M. RANDOULET - M. ROCHE - M. SANDEVOIR - M. MANETTI - M. MALEN - M. BISCARRAT - M .PASERO - M. MARQUOT - Mme GASPA - M. GROS - M. TERRISSE - Mme LAFAURE - M. GARCIA - Mme DAMAS - M. GRAU - Mme WINKELMANN - M. LEAUNE - M. DRIEY - Mme GRANDMOUGIN - M. CROZET - M. GABRIEL - M. SAURA

ETAIENT EXCUSES :
Mme HELLE - M. GRANIER - M. BEL - M. BANACHE - M. BELLEVILLE - M. CHARLUT - M. FENOUIL - M. PAGET - M. BOMPARD - Mme ESPENON - M. DELFORGE - Mme GOURLOT

ETAIENT ABSENTS :
M. COSTA - M. ROBELET - M. BOLEA - M. DEMANSE - M. GUIN - M. DOUCENDE - M. ULLMANN - M. AVRIL - M. MUS - M. PERRAND

Secrétaire de séance : Monsieur Louis BISCARRAT

OBJET : Attribution des indemnités au Président et aux Vice-Présidents

Rapporteur : Christian RANDOULET

Les Présidents et Vice-présidents de Syndicats Mixtes Fermés composés exclusivement de communes et d'EPCI peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire (articles L.5211-12, R.5212-1 et R.5711-1 du CGCT).

Le deuxième alinéa de l'article L.5211-12 du CGCT vise à définir l'enveloppe indemnitaire globale en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice des fonctions de Président et l'indemnité maximale pour l'exercice des fonctions de Président et l'indemnité maximale pour l'exercice des fonctions des Vice-présidents dont le nombre est fixé en fonction des dispositions prévues par la loi n°2012-1561 du 31 Décembre 2012.

Dans ces conditions, si l'organe délibérant de l'EPCI décide d'utiliser la faculté d'augmenter le nombre de ses Vice-présidents de 20 à 30 % du nombre total des sièges, cette augmentation ne peut avoir une incidence sur la détermination de l'enveloppe indemnitaire globale (L.5211-12 , L.5211-10 et L.5216-1 du CGCT).

Vu la délibération DCS n°2017-28 du 6 Novembre 2017 portant installation du nouveau Comité Syndical,
Vu la délibération DCS n°2017-29 du 6 Novembre 2017 portant détermination du nombre de Vice-présidents,
Vu la délibération DCS n°2017-30 du 6 Novembre 2017 portant élection des nouveaux Vice-présidents et composition du Bureau Syndical,

Envoyé en préfecture le 22/12/2017
Reçu en préfecture le 22/12/2017
Affiché le 22/12/2017
ID : 084-258403153-20171218-DCS_2017_40-DE

Il faut à nouveau délibérer :

- Dans les 3 mois qui suivent l'installation du nouveau Comité Syndical ;
- Du fait de la modification du nombre des Vice-présidents passant de 9 à 11 ;
- De l'IB 1015 modifié : on prend désormais en considération l'IB terminal de la fonction publique. Le Comité Syndical a délibéré en ce sens le 27 Mars 2017 ;
- De la date de perception des indemnités qui intervient à compter du 7 Novembre 2017.

Considérant la population du Syndicat se situant dans la strate démographique supérieure à 200 000 habitants :

- Le taux maximal de l'indemnité mensuelle brute du Président s'élève à 37,41 % de l'IB terminal,
- Le taux maximal de l'indemnité mensuelle brut des Vice-présidents s'élève à 18,70 % de l'IB terminal.

Considérant que par la délibération DCS n°2017-29 du 6 Novembre 2017 il a été décidé de fixer le nombre de Vice-présidents à **11** ;
Considérant que par la délibération n°2014-16 du 30 Juin 2014 il a été décidé de modifier le taux de l'indemnité du Président passant de 37 ,41 % à **30,60 %,** le taux de l'indemnité des Vice-présidents à **15,30 %.**

Le Bureau Syndical, réuni le 13 Novembre 2017, a émis un avis favorable pour maintenir les taux approuvés par délibération DCS n°2014-16 du 30 Juin 2014 citée ci-dessus.

Ces indemnités seront perçues à compter du 7 Novembre 2017 et ce jusqu'au terme du mandat.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget du Syndical à l'article 6531 « indemnités des élus ».
Les montants de ces indemnités seront revalorisés automatiquement en fonction de l'évolution de la valeur du dernier indice brut.

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** l'attribution de l'indemnité au Président et aux Vice-présidents,

- **APPROUVE** le mode de fixation de l'indemnité susmentionnée tel que décrit ci-dessus :

  - L'indemnité de fonction du Président : Taux à **30,60 %** de l'IB terminal,
  - L'indemnité de fonction des 11 Vice-présidents : Taux à **15,30 %** de l'IB terminal.

La délibération est adoptée.

Vote du Comité :
- POUR : 27
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

Mme GRANDMOUGIN, suppléante de M. DRIEY, n'a pas pris part au vote.

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Pour extrait conforme
Le Président
Christian RANDOULET

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON